PANANC
PLAN D'ACTION NATIONAL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Des situations concrètes pour mieux comprendre la réglementation sur le contrôle des installations existantes

Pourquoi des fiches outils d'aide au contrôle ?

Les fiches outils d'aide au contrôle sont le résultat du travail réalisé par le **groupe de travail « Formation et accompagnement des SPANC » dans le cadre du PANANC** suite à une demande remontée par les associations de SPANC locales.

Les objectifs de ces fiches sont de **proposer une interprétation commune de la réglementation** et des conseils faisant consensus au sein de plusieurs associations de SPANC avec le soutien des ministères chargés de l'environnement et de la santé et de **contribuer à une harmonisation des pratiques des SPANC** à l'échelle nationale.

Ces fiches n'ont pas de valeur réglementaire mais elles présentent une logique de réflexion pour accompagner le SPANC qui s'interrogerait sur la conclusion à donner à un cas particulier pour lequel la réglementation est sujette à interprétation. **Elles doivent servir d'outil de compréhension de la réglementation pour les contrôles à venir.**

Précautions d'usage :

Les situations proposées sont simplifiées et les fiches ne détaillent pas tous les éléments qui doivent être contrôlées par le SPANC. Les fiches ne comportent que les points nécessaires à la bonne compréhension du cas identifié et à l'évaluation de l'installation. Les informations qui ne sont pas mentionnées dans les fiches n'ont pas d'impact sur l'évaluation de l'installation.

9 fiches outils d'aide au contrôle sont disponibles :

- **Situation 1 : Rejet d'eaux usées prétraitées dans un puits perdu**
- **Situation 2 : Tranchée d'épandage unique**
- **Situation 3 : Sous-dimensionnement non significatif**
- Annexe à la situation 3 : Comment qualifier une installation significativement sous dimensionnée ? Eléments à prendre en compte dans l'évaluation de l'installation, à titre indicatif
- **Situation 4 : Installation sans boîte de bouclage apparente**
- **Situation 5 : Rejet d'eaux usées prétraitées dans un réseau d'eaux pluviales**
- Annexe à la situation 5 : Modèle de courrier au propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales
- **Situation 6 : Ancien dispositif de traitement autorisé avant 2009**
- **Situation 7 : Microstation à culture libre ou fixée installée avant 2009**
- **Situation 8 : Fosse d'accumulation non étanche**
- **Situation 9 : Absence d'information sur le traitement secondaire**

PANANC
PLAN D'ACTION NATIONAL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°1 : Rejet d'eaux usées prétraitées dans un puits perdu

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble :** maison d'habitation de 5 pièces principales (PP)
- **Ouvrages de prétraitement :** aucun
- **Ouvrages de traitement primaire :** fosse toutes eaux (FTE) de 3m³ recevant toutes les eaux usées domestiques : eaux vannes (EV) et eaux ménagères (EM)
- **Ouvrages de traitement secondaire :** aucun
- **Évacuation :** puits perdu (PP)
- **Zone d'implantation :** pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux

SCHÉMA DE PRINCIPE :

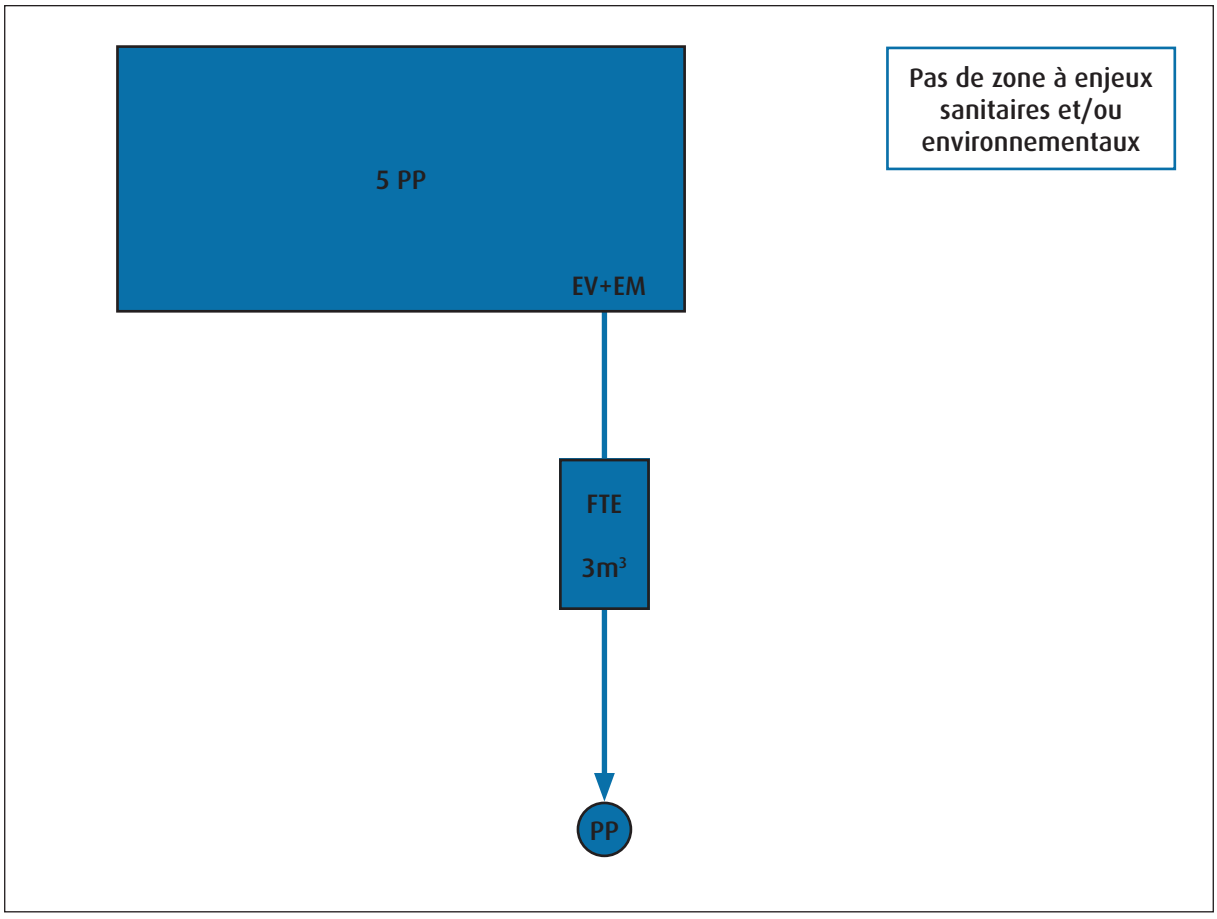

Document réalisé au sein du groupe de travail « Formation et accompagnement des SPANC » dans le cadre du PANANC. Ce groupe de travail est composé de représentants de l'ACABAP, l'ANSATESE, l'ARTANC, l'ASCOMADE, l'ATANC PACA, la DEB, la DGS, la FNCCR et le GRAIE.

COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

I. Evaluation de l'installation :

Installation incomplète :

Il manque un ouvrage de traitement secondaire.

⇨ **Le SPANC constate que l'installation est incomplète.**

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation.**

II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux :

L'installation n'est pas localisée dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation et prescrit des travaux de mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.**

Compléments sur la mise en conformité :

Les puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde ne sont ni des ouvrages de traitement ni des ouvrages d'évacuation des eaux usées traitées. Le SPANC prescrit les travaux de mise en conformité de l'installation, ce qui implique dans ce cas de revoir le mode d'évacuation des eaux usées traitées.

Dans cet exemple, la fosse toutes eaux est en bon état et correctement dimensionnée par rapport à l'immeuble. Le propriétaire pourra donc décider de conserver cet ouvrage dans le cadre de la mise en conformité de son installation à condition qu'il soit adapté à l'ouvrage de traitement secondaire à mettre en œuvre à l'aval.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	☒ NON	☐ OUI	
		☐ Enjeux sanitaires	☐ Enjeux environnementaux
❑ **Absence d'installation**	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ➥ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
❑ **Défaut de sécurité sanitaire** ❑ **Défaut de structure ou de fermeture** (des ouvrages constituant l'installation) ❑ **Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé** déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an		
☒ **Installation incomplète** ❑ **Installation significativement sous-dimensionnée**	**Installation non conforme** (cas c) ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un risque environnemental avéré** **Installation non-conforme** (cas b) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an
❑ **Installation présentant des dysfonctionnements majeurs**			
❑ **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
❑ **Installation ne présentant pas de défaut**			

CONCLUSION DE L'EVALUATION :

☒ **INSTALLATION NON CONFORME**

☒ Installation incomplète (cas C)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

1) Mettre en place un ouvrage de traitement secondaire réglementaire

2) Evacuer les eaux usées traitées selon la réglementation (prioritairement par infiltration dans le sol)

N.B : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

La fosse toutes eaux est en bon état et correctement dimensionnée par rapport à l'immeuble. Elle pourra éventuellement être conservée en cas de travaux de mise en conformité.

Le puits perdu ne peut pas être utilisé comme dispositif d'évacuation des eaux usées traitées.

PANANC
PLAN D'ACTION NATIONAL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°2 : Tranchée d'épandage unique

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble :** maison d'habitation de 5 pièces principales (PP)
- **Ouvrages de prétraitement :** aucun
- **Ouvrages de traitement primaire :** fosse toutes eaux (FTE) de 3m³ recevant toutes les eaux usées domestiques : eaux vannes (EV) et eaux ménagères (EM)
- **Ouvrages de traitement secondaire :** tranchée d'épandage unique
- **Évacuation :** infiltration dans le sol en place
- **Zone d'implantation :** pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux

SCHÉMA DE PRINCIPE :

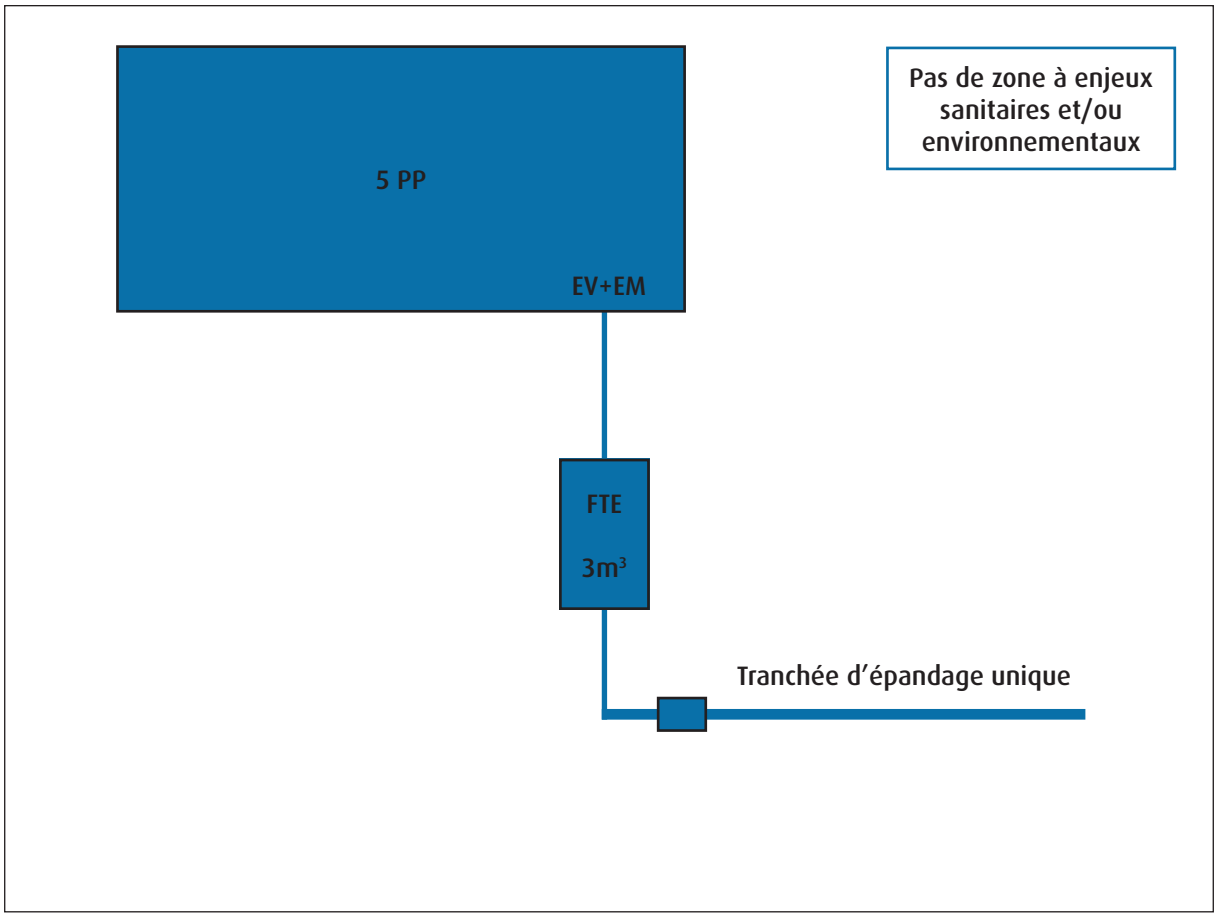

Document réalisé au sein du groupe de travail « Formation et accompagnement des SPANC » dans le cadre du PANANC. Ce groupe de travail est composé de représentants de l'ACABAP, l'ANSATESE, l'ARTANC, l'ASCOMADE, l'ATANC PACA, la DEB, la DGS, la FNCCR et le GRAIE.

COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

I. Evaluation de l'installation :

Sous-dimensionnement significatif :

Il n'y a qu'une tranchée d'épandage.

⇨ **Le SPANC constate que l'installation est significativement sous-dimensionnée.**

⇨ **Le SPANC conclut à la non conformité de l'installation.**

II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux :

L'installation n'est pas localisée dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation et prescrit des travaux de mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.**

Compléments sur la mise en conformité :

Quel que soit son dimensionnement, une tranchée d'épandage unique est toujours considérée comme significativement sous-dimensionnée par la réglementation. Il faut un minimum de deux tranchées d'épandage pour assurer un traitement secondaire et une infiltration des eaux usées traitées.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

<table>
<tr><th rowspan="2">PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE</th><th colspan="3">INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX</th></tr>
<tr><th>☒ NON</th><th colspan="2">☐ OUI</th></tr>
<tr><th></th><th></th><th>☐ Enjeux sanitaires</th><th>☐ Enjeux environnementaux</th></tr>
<tr><td>❑ Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique
➥ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td>❑ Défaut de sécurité sanitaire
❑ Défaut de structure ou de fermeture (des ouvrages constituant l'installation)
❑ Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation présentant un danger pour la santé des personnes
Installation non-conforme (cas a)

➥ Travaux obligatoires sous 4 ans
➥ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an</td></tr>
<tr><td>❑ Installation incomplète</td><td rowspan="2">Installation non conforme (cas c)

➥ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an</td><td rowspan="2">Installation présentant un <u>danger pour la santé des personnes</u>

Installation non-conforme (cas a)

➥ Travaux obligatoires sous 4 ans
➥ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an</td><td rowspan="2">Installation présentant un <u>risque environnemental avéré</u>

Installation non-conforme (cas b)

➥ Travaux obligatoires sous 4 ans
➥ <u>si vente</u> travaux dans un délai de 1 an</td></tr>
<tr><td>☒ Installation significativement sous-dimensionnée

❑ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td></tr>
<tr><td>❑ Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
<tr><td colspan="4">❑ Installation ne présentant pas de défaut</td></tr>
</table>

CONCLUSION DE L'EVALUATION :

☒ **INSTALLATION NON CONFORME**

☒ Installation significativement sous-dimensionnée (cas C)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

1) Mettre en place un ouvrage de traitement secondaire réglementaire

N.B : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Quelle que soit sa longueur, une tranchée d'épandage unique est considérée comme significativement sous-dimensionnée. Il faut au minimum deux tranchées d'épandage.

PANANC
PLAN D'ACTION NATIONAL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°3 : Sous-dimensionnement non significatif

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble :** maison d'habitation de 5 pièces principales (PP) avec 2 habitants (hab.)
- **Ouvrages de prétraitement :** aucun
- **Ouvrages de traitement primaire :** fosse toutes eaux (FTE) de 3 m³ recevant l'ensemble des eaux usées domestiques : eaux ménagères (EM) + eaux vannes (EV)
- **Ouvrages de traitement secondaire :** tranchées d'épandage de 24 mètres linéaires (2x12 m)
- **Élements constatés au moment du contrôle :** les caractéristiques du sol en place (texture, perméabilité, etc.) ne sont pas connues
- **Évacuation :** infiltration dans le sol en place
- **Zone d'implantation :** pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux

SCHÉMA DE PRINCIPE :

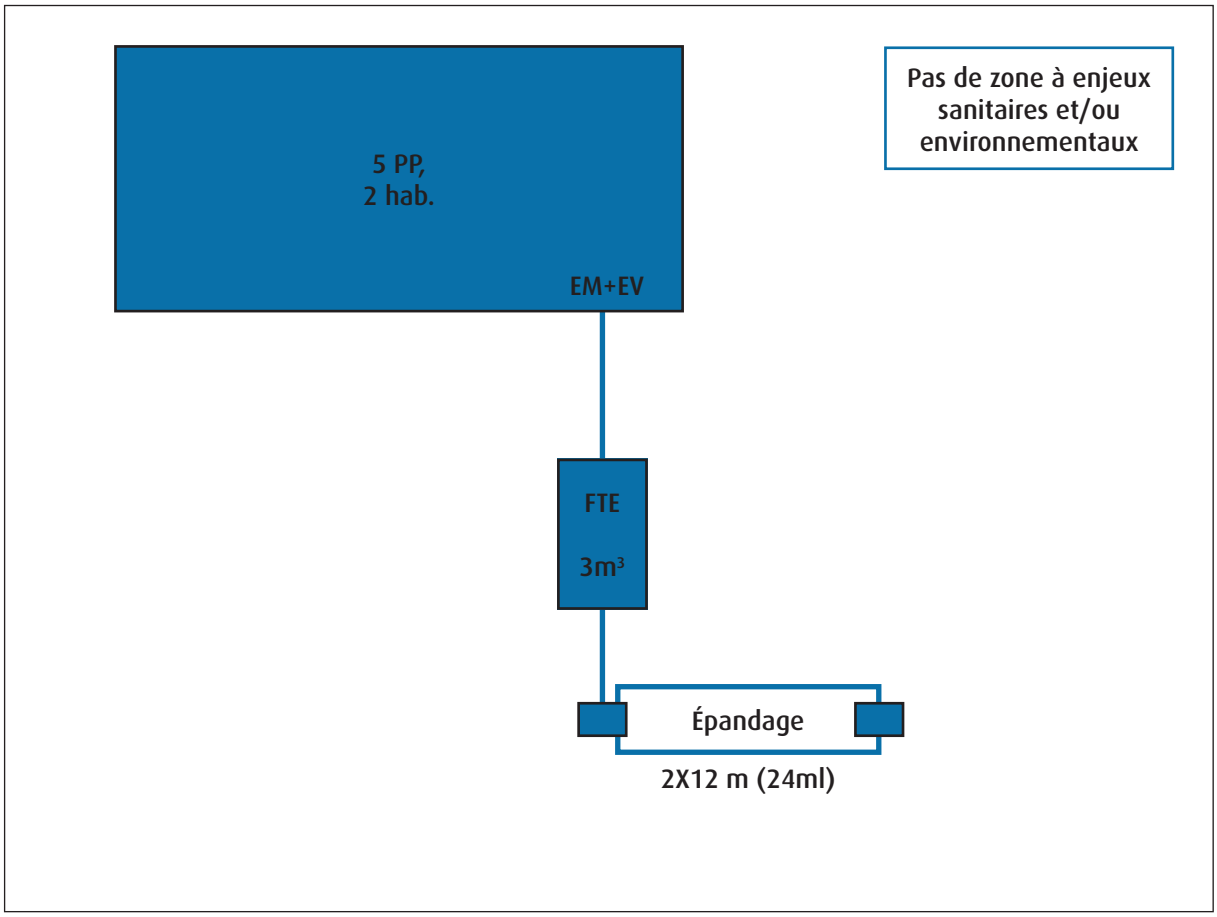

Document réalisé au sein du groupe de travail « Formation et accompagnement des SPANC » dans le cadre du PANANC. Ce groupe de travail est composé de représentants de l'ACABAP, l'ANSATESE, l'ARTANC, l'ASCOMADE, l'ATANC PACA, la DEB, la DGS, la FNCCR et le GRAIE.

COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

Evaluation de l'installation :

1. Sous-dimensionnement significatif :

La longueur totale connue des tranchées est de 24 mètres linéaires (2x12 m).

Pour des tranchées d'épandage, le dimensionnement minimum fixé par les règles de l'art (DTU 64.1 d'août 2013 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'ANC des maisons d'habitation individuelle) est de 45 mètres linéaires pour 5 pièces principales pour les sols les plus favorables. Le sous-dimensionnement sera significatif lorsque la longueur totale des tranchées sera inférieure à 22,5 mètres linéaires, pour une habitation de 1 à 5 pièces principales.

⇨ **Le SPANC ne peut donc pas considérer l'installation comme significativement sous dimensionnée au regard du flux de pollution à traiter.**

2. Dysfonctionnement majeur :

Le SPANC ne constate pas d'engorgement du sol à proximité de l'épandage, ni flaquage en surface, ni résurgence, ni autre dysfonctionnement.

⇨ **Le SPANC ne constate pas de dysfonctionnement majeur.**

⇨ **Le SPANC conclut que l'installation ne présente pas de défaut au moment de la visite.**

⇨ **Des éléments n'ont pas pu être évalués (type de sols et capacité des sols à traiter et/ou infiltrer les eaux) lors du contrôle. Ces doutes sur le fonctionnement dans la durée du dispositif peuvent amener le SPANC à moduler la fréquence des contrôles[1] de cette installation.**

Compléments sur la mise en conformité :

Lorsque la réglementation ne fixe pas de règle de dimensionnement, le SPANC se rapporte aux documents de référence (règles de l'art, avis d'agrément, ...).

Le SPANC, lors du contrôle périodique de bon fonctionnement, évalue si l'installation est significativement sous-dimensionnée à partir des informations portées à sa connaissance. Il pourra conclure qu'une installation est significativement sous-dimensionnée à partir du moment où le flux de pollution à traiter (le nombre de pièces principales) est plus de 2 fois supérieur à la capacité de l'ouvrage.

Pour aller plus loin : voir l'annexe : Comment qualifier une installation significativement sous dimensionnée ?

[1] *Pour appliquer ce principe, le règlement de service doit encadrer cette possibilité.*

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	☒ NON	☐ OUI	
		☐ Enjeux sanitaires	☐ Enjeux environnementaux
❑ **Absence d'installation**	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ➥ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
❑ **Défaut de sécurité sanitaire** ❑ **Défaut de structure ou de fermeture** (des ouvrages constituant l'installation) ❑ **Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé** déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an		
❑ **Installation incomplète** ❑ **Installation significativement sous-dimensionnée** ❑ **Installation présentant des dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** (cas c) ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un risque environnemental avéré** **Installation non-conforme** (cas b) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an
❑ **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
☒ **Installation ne présentant pas de défaut**			

CONCLUSION DE L'EVALUATION :

☒ **INSTALLATION NE PRÉSENTANT PAS DE DÉFAUT**

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Le SPANC n'a pas observé de problème engendrant la non-conformité de l'installation le jour de la visite et en l'état actuel de l'utilisation de l'installation d'assainissement (occupation de l'habitation déclarée par le propriétaire de deux habitants).

Toutefois, il est important de signaler que les bases de dimensionnement pour un épandage d'une habitation de 5 pièces principales sont fixées à 45 mètres linéaires au minimum pour les sols les plus favorables par les règles de l'art (DTU 64.1 d'août 2013 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'ANC des maisons d'habitation individuelle).

Annexe situation n° 3 :
Comment qualifier une installation significativement sous dimensionnée ?
Eléments à prendre en compte dans l'évaluation de l'installation,
à titre indicatif

ATTENTION : Lors du contrôle d'une installation existante, la mission du SPANC ne consiste pas à caractériser les dispositifs constituants l'installation (à la différence d'une installation neuve).
Par conséquent, l'évaluation du critère lié au sous-dimensionnement significatif ne peut être effectuée par le SPANC qu'à condition qu'il ait connaissance de la nature et des dimensions des dispositifs existants. Dans le cas où le SPANC constaterait que les dispositifs constituants l'installation sont sous-dimensionnés, cette fiche peut aider le SPANC à évaluer le caractère « significatif » de ce sous-dimensionnement.
Dans le cas où le SPANC n'aurait pas connaissance de la nature et des dimensions d'un dispositif existant, le SPANC essaye de vérifier que l'installation a la taille minimum requise. Si cela n'est pas faisable avec des outils simples et dans un minimum de temps, alors il ne peut pas évaluer le critère lié au sous-dimensionnement significatif. Il peut alors moduler la fréquence des contrôles de l'installation en question si son règlement de service encadre cette possibilité.

Critère d'évaluation lié au sous-dimensionnement significatif :
Arrêté du 27 avril 2012, annexe II :
« Le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous-dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2. »

En général, le flux de pollution correspond au nombre d'équivalent-habitant (EH), c'est à dire le nombre d'occupants de l'immeuble pour ce qui concerne un immeuble d'habitation.
Pour les installations d'ANC qui reçoivent une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO_5, les bases de dimensionnement des dispositifs (lorsqu'ils sont mis en œuvre) sont établies à partir de la capacité d'accueil de l'immeuble à usage d'habitation correspondant au nombre de pièces principales (PP) comme l'indiquent les prescriptions techniques réglementaires et les règles de l'art (norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013).

Les tableaux ci-dessous indiquent les éléments dimensionnels qui permettent d'évaluer si le sous-dimensionnement des dispositifs (fosses toutes eaux et systèmes d'épandage) existant est significatif au regard du nombre d'EH et d'évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Rappel : Le SPANC ne pourra appliquer les règles de correspondance proposées ci-dessous que s'il connaît les types de dispositifs constitutifs de l'installation existants et leur capacité de traitement.

1. Capacité de la fosse toutes eaux :

Une fosse toutes eaux doit présenter un volume minimal pour assurer le traitement, il est de 3 000 litres jusqu'à 5 PP (puis de 1000 litres supplémentaires par PP supplémentaire). On en conclut que ce volume minimal doit être pris en compte pour assurer un bon fonctionnement de la fosse qui sera significativement sous-dimensionnée dès lors que la moitié de ce volume minimal est atteint pour n'importe quel flux de pollution à traiter jusqu'à 5 PP.

Nombre d'occupants (ou de PP)	1-5	6	7	8	+ 1
Volume (en litres) **en dessous duquel** la **fosse toutes eaux** sera significativement sous-dimensionnée :	1500	2000	2500	3000	+ 500

Explication : Jusqu'à 5 EH, la fosse ne sera pas significativement sous dimensionnée si son volume correspond à 1500 litres minimum.

2. Dimensions des épandages et filtres à sable verticaux :

NB : Si le SPANC a connaissance de la valeur de perméabilité du sol, il peut affiner cette règle de calcul, mais bien souvent le SPANC ne connaît pas précisément la nature du sol en place, aussi il est fortement recommandé de partir sur les bases de dimensionnement prises en compte lorsque les caractéristiques du sol sont les plus favorables.

Toutefois, la longueur minimale à respecter sera prise comme référence jusqu'à 5 PP. D'après la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 relative à la mise en œuvre des installations d'ANC pour les maisons d'habitation, une longueur minimale de 45 ml est nécessaire en cas de sol très favorable (au-delà, de 5 PP, une tranchée de 9 ml est normalement requise par PP supplémentaire).

Les tranchées seront significativement sous-dimensionnées dès lors que leur longueur totale normalement conforme aux règles de l'art est inférieure à la moitié de cette longueur.

Nombre d'EH (ou de PP)	1-5	6	7	8	+ 1
Longueur totale (en mètres linéaires) **en dessous de laquelle** les **tranchées d'épandages** seront significativement sous-dimensionnées :	22,5	27	31.5	36	+ 4.5

Le raisonnement sera identique pour le lit d'épandage ou le filtre à sable vertical, en tenant compte de la surface minimale nécessaire et prescrite par le DTU :
Lit d'épandage : surface minimale : 30 m² jusqu'à 5 PP (puis 6 m²/PP sup).
Filtre à sable vertical : surface minimale : 20 m² jusqu'à 4 PP (puis 5 m²/PP sup).

Nombre d'EH (ou de PP)	1-4	5	6	7	+ 1
Surface (en m²) **en dessous de laquelle** le **lit d'épandage** sera significativement sous-dimensionné :	15	15	18	21	+ 3
Surface (en m²) **en dessous de laquelle** le **filtre à sable** sera significativement sous-dimensionné :	10	12.5	15	17.5	+ 2.5

PANANC
PLAN D'ACTION NATIONAL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°4 : Installation sans boîte de bouclage apparente

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble :** maison d'habitation de 5 pièces principales (PP) avec 2 habitants (hab.)
- **Ouvrages de prétraitement :** aucun
- **Ouvrages de traitement primaire :** fosse toutes eaux (FTE) de 3 m³ recevant toutes les eaux usées domestiques : eaux vannes (EV) et eaux ménagères (EM)
- **Ouvrages de traitement secondaire :** indéterminé (tranchées ou lit d'épandage ou filtre à sable)
- **Élements constatés au moment du contrôle :**
  - boîte de répartition avec 3 départs indépendants : pas de stagnation d'eau anormale, pas de trace de montée en charge, le SPANC a pu vérifier que les tuyaux d'épandage faisaient au moins 10 m chacun
  - pas de boîte de bouclage visible : caractéristiques et dimensionnement de l'ouvrage de traitement secondaire inconnus
- **Évacuation :** infiltration dans le sol en place
- **Zone d'implantation :** pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux

SCHÉMA DE PRINCIPE :

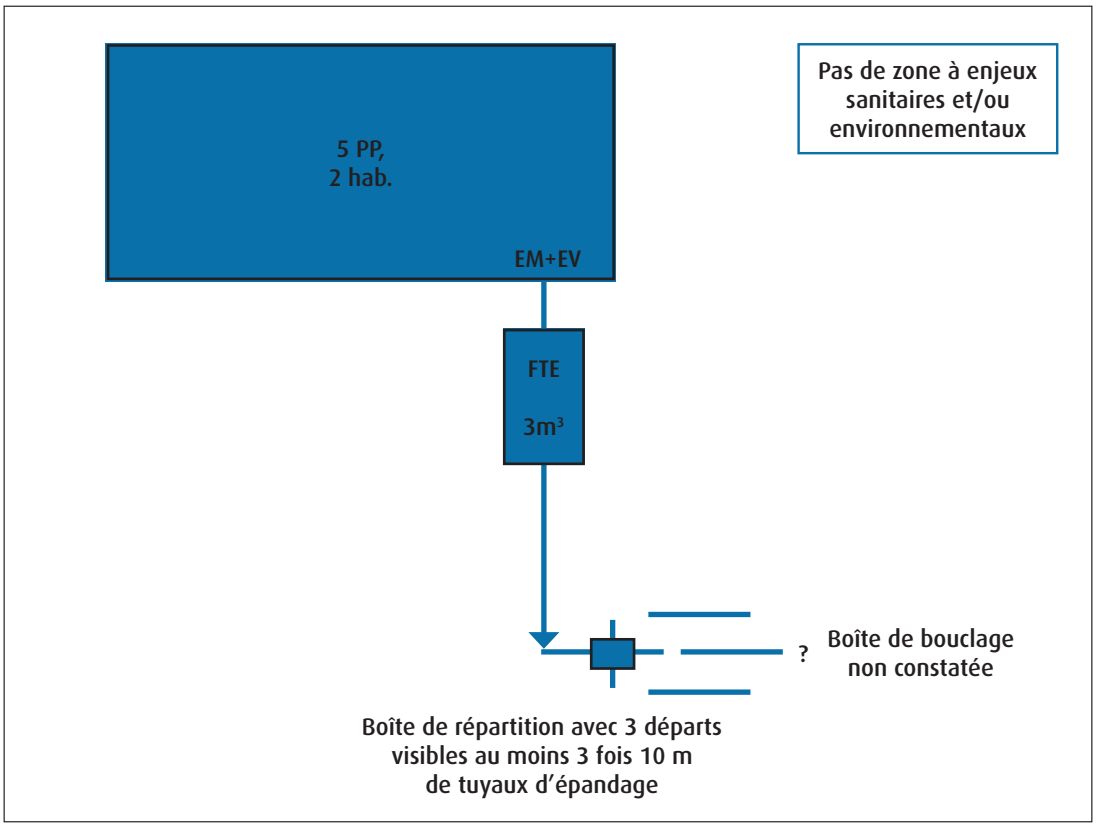

Document réalisé au sein du groupe de travail « Formation et accompagnement des SPANC » dans le cadre du PANANC. Ce groupe de travail est composé de représentants de l'ACABAP, l'ANSATESE, l'ARTANC, l'ASCOMADE, l'ATANC PACA, la DEB, la DGS, la FNCCR et le GRAIE.

COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

Avant la visite :

Le SPANC a demandé au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif et de découvrir les accès. Attention, les demandes du SPANC, en amont du contrôle, doivent uniquement porter sur l'accessibilité des ouvrages.

Le propriétaire a découvert les accès de la fosse et la boîte de répartition mais n'a pas pu apporter d'autres informations.

Pendant la visite :

Le SPANC est un professionnel « sachant », il investigue un minimum (en surface ou depuis la boîte de répartition) pour rechercher tous les éléments de l'installation et vérifier qu'aucun élément de contexte[1] *n'indique un dysfonctionnement de l'installation et/ou un sous-dimensionnement significatif.*

Dans le cas présent le SPANC, après investigation, n'a pas trouvé de boîte de bouclage mais a pu vérifier que chaque tuyau d'épandage faisait 10 mètres de longueur minimum.

Evaluation de l'installation :

1. Installation incomplète :

Le SPANC identifie la présence d'une fosse toutes eaux et d'une boîte de répartition équipée de 3 départs de 10 mètres minimum chacun.

⇨ **Le SPANC constate que l'installation est complète car elle possède des ouvrages de traitement primaire et de traitement secondaire.**

2. Sous-dimensionnement significatif :

Sans boîte de bouclage ni autre information, le dimensionnement du traitement secondaire n'est pas identifiable. Le SPANC a pu vérifier que chaque tuyau d'épandage faisait 10 mètres de longueur minimum, ce qui permet d'écarter l'hypothèse d'un sous-dimensionnement significatif.

⇨ **Le SPANC ne connait pas le dimensionnement du traitement secondaire mais constate que l'installation n'est pas significativement sous-dimensionnée.**

3. Dysfonctionnement majeur :

Le regard de répartition ne présente pas de stagnation d'eau anormale ni de trace de montée en charge et aucun dysfonctionnement apparent n'est constaté.

⇨ **Le SPANC ne constate pas de dysfonctionnement majeur.**

⇨ **Le SPANC conclut que l'installation ne présente pas de défaut au moment de la visite.**

⇨ **Des éléments n'ont pas pu être évalués (caractérisation précise et dimensionnement du traitement secondaire) lors du contrôle. Ces doutes sur le fonctionnement dans la durée du dispositif peuvent amener le SPANC à moduler la fréquence des contrôles[2] de cette installation.**

---

[1] *Eléments de contexte défavorable devant alerter le SPANC : flaquage en surface, résurgence, engorgement du sol, boîte de répartition à plus de 70 cm de profondeur, etc.*

[2] *Pour appliquer ce principe, le règlement de service doit encadrer cette possibilité.*

Compléments sur la mise en conformité :

⇨ ***Il est recommandé, pour éviter tout litige dans la mesure du possible, de faire figurer dans le règlement de service du SPANC, notifié à l'usager, une liste non exhaustive de ce qui sera considéré comme élément probant. Les éléments probants peuvent être : plans de récolement, d'exécution, factures, photos du chantier, etc. Le propriétaire peut aussi découvrir l'ouvrage ou le rendre accessible (mise en place d'une boîte de visite supplémentaire au bouclage du dispositif d'épandage).***

Lors de la visite, si le propriétaire propose de découvrir un regard de bouclage, le SPANC peut prévoir de faire une visite complémentaire avant de remettre son rapport.

N.B. : Il est impératif de préciser à l'usager que toute intervention significative sur les ouvrages (ex : création d'une tranchée ou d'un nouveau dispositif de traitement secondaire) doit faire l'objet d'un examen préalable de la conception par le SPANC.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	☒ NON	☐ OUI	
		☐ Enjeux sanitaires	☐ Enjeux environnementaux
❑ **Absence d'installation**	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ➥ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
❑ **Défaut de sécurité sanitaire** ❑ **Défaut de structure ou de fermeture** (des ouvrages constituant l'installation) ❑ **Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé** déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an		
❑ **Installation incomplète** ❑ **Installation significativement sous-dimensionnée** ❑ **Installation présentant des dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** (cas c) ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un risque environnemental avéré** **Installation non-conforme** (cas b) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an
❑ **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
☒ **Installation ne présentant pas de défaut**			

CONCLUSION DE L'EVALUATION :

☒ **INSTALLATION NE PRÉSENTANT PAS DE DÉFAUT**

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Le SPANC n'a pas observé de problème engendrant la non-conformité de l'installation le jour de la visite et en l'état actuel de l'utilisation (2 habitants) de l'installation d'assainissement.

Toutefois, les caractéristiques du traitement secondaire ne sont pas identifiables.

PANANC
PLAN D'ACTION NATIONAL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°5 : Rejet d'eaux usées prétraitées dans un réseau d'eaux pluviales

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble :** maison d'habitation
- **Ouvrages de prétraitement :** bac dégraisseur (BD) recevant les eaux ménagères (EM) seules
- **Ouvrages de traitement primaire :** fosse septique (FS) recevant les eaux vannes (EV) seules
- **Ouvrages de traitement secondaire :** aucun
- **Évacuation :** rejet vers un cours d'eau par un réseau d'eaux pluviales communal busé enterré
- **Zone d'implantation :** pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux
- **Élements constatés au moment du contrôle :**
  - pas de contact possible avec les eaux usées prétraitées jusqu'au point de rejet dans le réseau d'eaux pluviales busé enterré de la commune
  - pas d'autorisation de la commune pour ce rejet
  - présence d'autres maisons d'habitations aux alentours

SCHÉMA DE PRINCIPE :

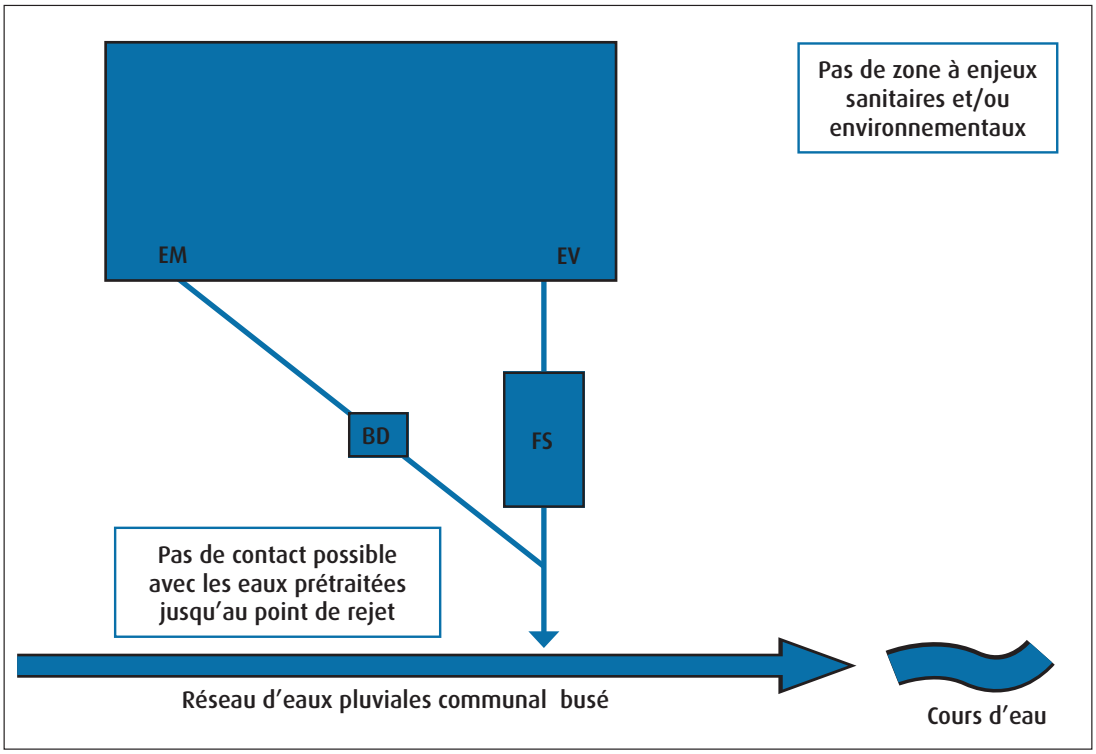

Document réalisé au sein du groupe de travail « Formation et accompagnement des SPANC » dans le cadre du PANANC. Ce groupe de travail est composé de représentants de l'ACABAP, l'ANSATESE, l'ARTANC, l'ASCOMADE, l'ATANC PACA, la DEB, la DGS, la FNCCR et le GRAIE.

COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

I. Évaluation de l'installation :

1. Défaut de sécurité sanitaire :

Aucun contact n'est possible avec les eaux usées prétraitées issues de l'installation d'ANC jusqu'au point de rejet dans le réseau d'eaux pluviales.

Le SPANC n'a pas pu identifier de manière formelle que les eaux usées prétraitées de l'habitation arrivent à l'exutoire de ce réseau. De plus, d'autres maisons d'habitations aux alentours rejettent potentiellement leurs eaux dans ce réseau. Le SPANC n'a donc pas pu évaluer l'impact réel du rejet de l'installation contrôlée au sein de l'ensemble des eaux du réseau d'eaux pluviales.

⇨ **Le SPANC constate qu'il n'y a pas de défaut de sécurité sanitaire au titre de l'arrêté du 27 avril 2012.**

2. Installation incomplète :

Il manque un ouvrage de traitement secondaire.

⇨ **Le SPANC constate que l'installation est incomplète.**

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation.**

II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux :

L'installation n'est pas localisée dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation et prescrit des travaux de mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.**

Compléments sur la responsabilité du propriétaire du réseau d'eaux pluviales :

Le réseau d'évacuation des eaux pluviales ne peut pas être assimilé à un réseau de collecte des eaux usées. Le contrôle de l'installation relève bien de la compétence ANC et donc du SPANC.

Par définition, ce réseau ne doit normalement recevoir que les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées de la parcelle.

En tout état de cause, le SPANC identifie bien qu'il y a un rejet non autorisé engendrant un potentiel problème de salubrité au niveau de l'exutoire du réseau. En cas de pollution, la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales est engagée.

⇨ ***Le SPANC doit donc alerter le propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales de l'existence du rejet d'eaux usées prétraitées et des risques qu'il encourt.***

Le propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales peut mettre en demeure le propriétaire de l'installation d'ANC de faire cesser son rejet ou fixer des conditions pour autoriser le rejet de manière contractuelle (mise en conformité de l'installation par exemple). Quelle que soit la conclusion du SPANC, cette régularisation peut être exigée dans les meilleurs délais par le propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

Pour aller plus loin : voir l'annexe : modèle de courrier à adresser au propriétaire ou gestionnaire du réseau par le SPANC à l'issu du contrôle.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	☒ NON	☐ OUI	
		☐ Enjeux sanitaires	☐ Enjeux environnementaux
☐ **Absence d'installation**	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ➥ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
☐ **Défaut de sécurité sanitaire** ☐ **Défaut de structure ou de fermeture** (des ouvrages constituant l'installation) ☐ **Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé** déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an		
☒ **Installation incomplète** ☐ **Installation significativement sous-dimensionnée**	**Installation non conforme** (cas c) ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un risque environnemental avéré** **Installation non-conforme** (cas b) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an
☐ **Installation présentant des dysfonctionnements majeurs**			
☐ **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
☐ **Installation ne présentant pas de défaut**			

CONCLUSION DE L'EVALUATION :

☒ **INSTALLATION NON CONFORME**

☒ Installation incomplète (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

1) Mettre en place un ouvrage de traitement secondaire réglementaire

2) Evacuer les eaux usées traitées selon la réglementation (prioritairement par infiltration dans le sol, ou à défaut par rejet après autorisation et étude particulière)

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Les eaux usées prétraitées sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal. Ce type de rejet nécessite une autorisation de la commune. Le SPANC informera le maire de l'existence de ce rejet d'eaux usées non traitées dans son réseau. La commune pourra refuser le rejet ou imposer des conditions pour autoriser le rejet.

Annexe situation n° 5 :
Modèle de courrier au propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales

« Coordonnées du propriétaire
ou gestionnaire du réseau »

Objet : rejet d'eaux usées prétraitées ou non traitées dans votre réseau d'eaux pluviales

« Civilité »

Dans le cadre de sa mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif effectuée sur le logement sis « adresse », le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a constaté que des eaux usées non traitées (ou partiellement traitées) se déversent actuellement dans le réseau d'eaux pluviales dont vous avez la charge. Les réseaux d'eaux pluviales n'ont pas vocation à accueillir des eaux usées non traitées (ou partiellement traitées).

Nous portons donc cette information à votre connaissance afin de vous en alerter. En effet, la réglementation sur l'assainissement non collectif (arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations ANC) conduit à classer l'installation comme incomplète et ne répondant pas aux exigences réglementaires avec obligation d'une réhabilitation à minima en cas de vente immobilière.

Les eaux rejetées par cette installation sont susceptibles d'engendrer une pollution dans le milieu hydraulique superficiel. Or, en tant que maître d'ouvrage du réseau de collecte des eaux pluviales, vous êtes responsable de la qualité du rejet des eaux transportées par ce réseau dans le milieu hydraulique superficiel. En cas de pollution au niveau de l'exutoire du réseau, votre collectivité risque d'être mise en cause par les éventuelles victimes ou par les services en charge de la police de l'eau.

Nous vous conseillons donc de vous rapprocher du propriétaire de l'immeuble concerné afin de régulariser cette situation et de vous préserver de tous risques éventuels.

Le SPANC se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer l'expression de mes sincères salutations.

« L'autorité compétente »

(Copie : DDT(M) – Service police de l'eau)

PANANC
PLAN D'ACTION NATIONAL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°6 : ancien dispositif de traitement autorisé avant 2009

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble :** maison d'habitation de 5 pièces principales (PP)
- **Ouvrages de prétraitement :** bac dégraisseur (BD) recevant les eaux ménagères (EM)
- **Ouvrages de traitement primaire :** fosse septique (FS) recevant les eaux vannes (EV)
- **Ouvrages de traitement secondaire :** ancien dispositif de traitement autorisé avant 2009 (filtre bactérien percolateur, filtre épurateur à cheminement lent, plateau absorbant, ...)
- **Évacuation :** rejet en puits perdu
- **Zone d'implantation :** pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux

SCHÉMA DE PRINCIPE :

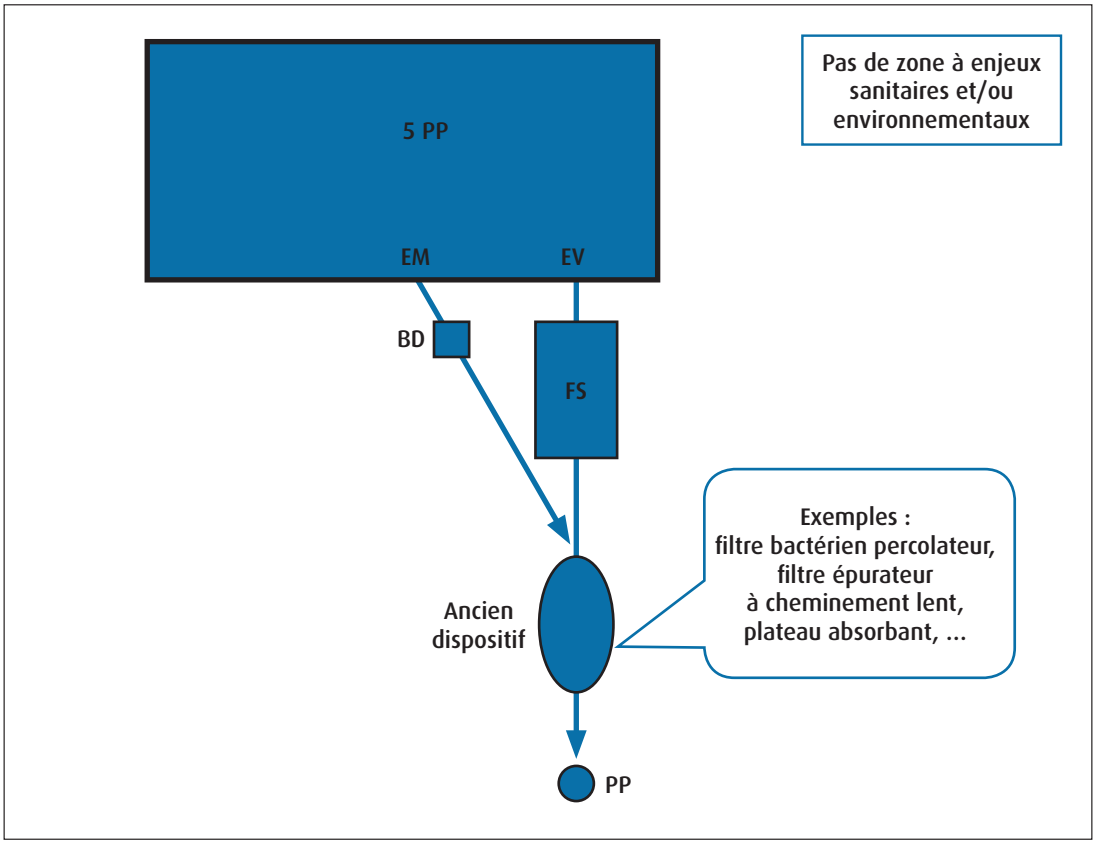

Document réalisé au sein du groupe de travail « Formation et accompagnement des SPANC » dans le cadre du PANANC. Ce groupe de travail est composé de représentants de l'ACABAP, l'ANSATESE, l'ARTANC, l'ASCOMADE, l'ATANC PACA, la DEB, la DGS, la FNCCR, le GRAIE et le réseau Rhin-Meuse.

COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

I. Évaluation de l'installation :

Installation incomplète :

L'installation est incomplète car l'ancien dispositif de traitement ne peut pas être considéré comme un dispositif de traitement secondaire.

⇨ **Le SPANC constate que l'installation est incomplète.**

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation.**

II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux :

L'installation n'est pas localisée dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation et prescrit des travaux de mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.**

Compléments sur le contrôle de ces anciens dispositifs :

Certains dispositifs de traitement, tels que les filtres bactériens percolateurs, filtres épurateurs à cheminement lent, ou plateaux absorbants, autrefois autorisés, ont été retirés de la réglementation car ils ne remplissaient pas leur fonction, même bien entretenus. Par ailleurs, les dispositifs existants sont souvent très anciens.

En effet, les filtres bactériens percolateurs ne sont plus autorisés comme dispositif de traitement depuis l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les filtres épurateurs à cheminement lent ou plateaux absorbants étaient autorisés de façon dérogatoire et ne sont plus autorisés depuis l'arrêté du 3 mars 1982 relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Cas des dérogations préfectorales autorisant ces dispositifs :

Avant que les microstations et filtres compacts ne soient intégrés à la réglementation par le biais des agréments, certains services préfectoraux ont accordé des dérogations pour la mise en place d'anciens dispositifs de traitement. Ces dérogations ont généralement été attribuées dans des cas où aucune solution technique réglementaire n'était envisageable, notamment en raison d'un manque de place sur la propriété.

La dérogation préfectorale ne pouvait préjuger des évolutions réglementaires ultérieures, et ne garantissait pas la conformité de l'installation lors des contrôles suivants. Le SPANC peut expliquer au propriétaire que la réglementation a évolué et que des techniques autrefois autorisées car il n'y avait pas d'autres alternatives ne sont plus réglementaires et font désormais l'objet d'une non-conformité au moment du contrôle, n'étant pas considérées comme des filières de traitement complètes.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	☒ NON	☐ OUI	
		☐ Enjeux sanitaires	☐ Enjeux environnementaux
☐ **Absence d'installation**	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ➥ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
☐ **Défaut de sécurité sanitaire** ☐ **Défaut de structure ou de fermeture** (des ouvrages constituant l'installation) ☐ **Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé** déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an		
☒ **Installation incomplète** ☐ **Installation significativement sous-dimensionnée**	**Installation non conforme** (cas c) ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un risque environnemental avéré** **Installation non-conforme** (cas b) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an
☐ **Installation présentant des dysfonctionnements majeurs**			
☐ **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
☐ **Installation ne présentant pas de défaut**			

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION :

☒ **INSTALLATION NON CONFORME**

☒ Installation incomplète (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

1) Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire.

2) Evacuer les eaux usées traitées selon la réglementation (prioritairement par infiltration dans le sol).

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Le puits perdu ne peut pas être utilisé comme dispositif d'évacuation des eaux usées traitées. Il devra être condamné lors des travaux.

PANANC
PLAN D'ACTION NATIONAL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°7 : microstation à culture libre ou fixée installée avant 2009

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble :** maison d'habitation de 5 pièces principales (PP)
- **Ouvrages de prétraitement :** aucun
- **Ouvrages de traitement primaire :** microstation à culture libre ou fixée installée avant 2009 recevant les eaux ménagères (EM) et les eaux vannes (EV)
- **Ouvrages de traitement secondaire :** aucun
- **Évacuation :** rejet en puits perdu (PP)
- **Zone d'implantation :** pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux

SCHÉMA DE PRINCIPE :

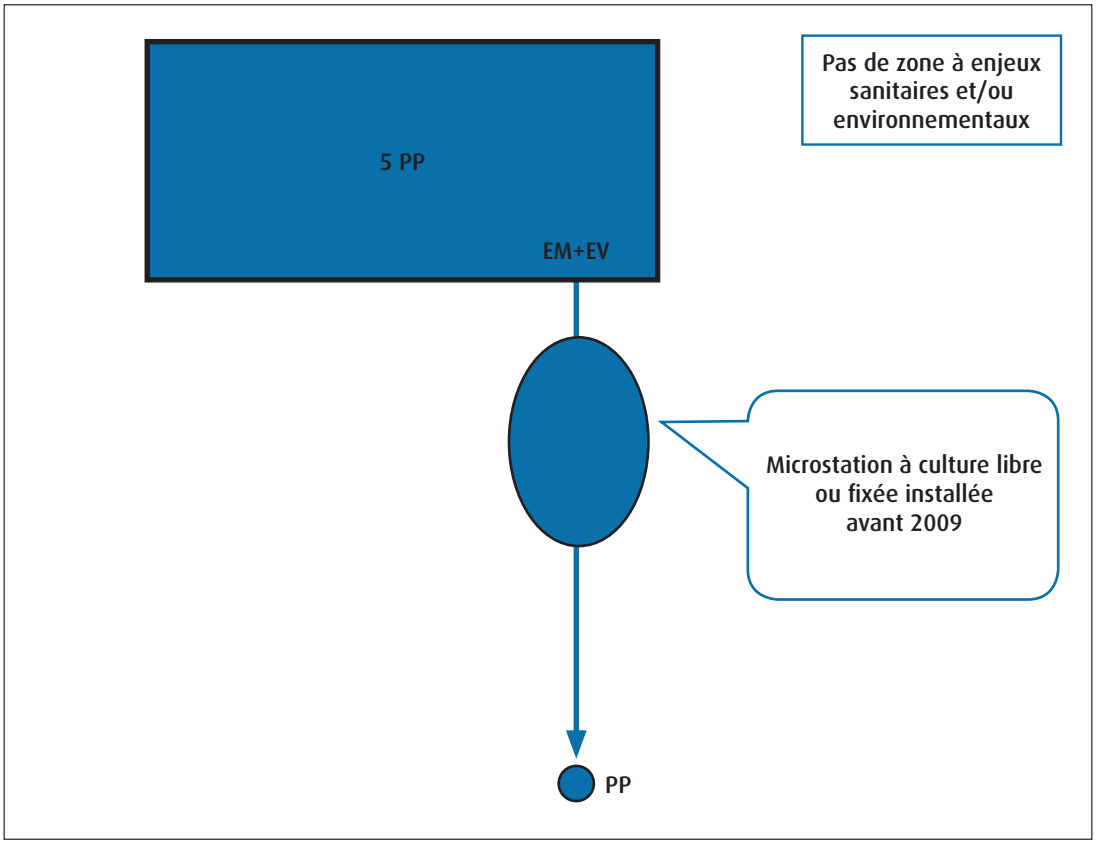

Document réalisé au sein du groupe de travail « Formation et accompagnement des SPANC » dans le cadre du PANANC. Ce groupe de travail est composé de représentants de l'ACABAP, l'ANSATESE, l'ARTANC, l'ASCOMADE, l'ATANC PACA, la DEB, la DGS, la FNCCR, le GRAIE et le réseau Rhin-Meuse.

COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

I. Évaluation de l'installation :

Installation incomplète :

La microstation n'est pas agréée. Elle n'est pas considérée comme un dispositif de traitement complet, mais seulement comme un dispositif de traitement primaire. L'installation ne comprend donc pas de traitement secondaire.

⇨ **Le SPANC constate que l'installation est incomplète.**

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation.**

II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux :

L'installation n'est pas localisée dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation et prescrit des travaux de mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.**

Compléments sur le contrôle des anciennes microstations :

Les dispositifs de type microstations ont été autorisés comme traitement primaire à partir de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif aux règles de construction et d'installation des fosses septiques et appareils utilisés en matière d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Depuis l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, seules les microstations agréées par les ministères chargés de l'environnement et de la santé sont autorisées comme traitement complet (primaire et secondaire) des eaux usées.

La microstation, installée avant 2009, est donc considérée comme un simple traitement primaire. Toutefois, si la microstation a obtenu un agrément a posteriori, le propriétaire doit prouver que le dispositif installé correspond bien à celui qui a été agréé pour que le dispositif puisse être considéré comme un traitement complet. Les caractéristiques techniques du dispositif doivent correspondre en tout point à la fiche technique descriptive relative à l'agrément.

Cas des dérogations préfectorales autorisant ces dispositifs :

Avant la mise en place de la procédure d'agrément en 2009, certaines microstations ont été installées sur dérogation des services préfectoraux sans traitement secondaire complémentaire. Ces dérogations étaient généralement attribuées dans des cas où aucune solution technique réglementaire n'était envisageable, notamment du fait du manque de place sur la propriété.

La dérogation préfectorale ne pouvait préjuger des évolutions réglementaires ultérieures, et ne garantissait pas la conformité de l'installation lors des contrôles suivants. Le SPANC peut expliquer au propriétaire que la réglementation a évolué et que des techniques autrefois autorisées car il n'y avait pas d'autres alternatives ne sont plus réglementaires et font désormais l'objet d'une non-conformité au moment du contrôle, n'étant pas considérées comme des filières de traitement complètes.

NB : Pour rappel, toute installation mise en œuvre avant 2009 est une installation existante et fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement. Un dispositif non agréé installé après 2009 doit être considéré comme une installation neuve. L'installation serait alors non conforme car non agréée au moment du contrôle de conception.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	☒ NON	☐ OUI	
		☐ Enjeux sanitaires	☐ Enjeux environnementaux
☐ **Absence d'installation**	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ➥ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
☐ **Défaut de sécurité sanitaire** ☐ **Défaut de structure ou de fermeture** (des ouvrages constituant l'installation) ☐ **Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé** déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an		
☒ **Installation incomplète** ☐ **Installation significativement sous-dimensionnée**	**Installation non conforme** (cas c) ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un risque environnemental avéré** **Installation non-conforme** (cas b) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an
☐ **Installation présentant des dysfonctionnements majeurs**			
☐ **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
☐ **Installation ne présentant pas de défaut**			

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION :

☒ **INSTALLATION NON CONFORME**

☒ Installation incomplète (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

1) Mettre en place un dispositif de traitement secondaire réglementaire.

2) Evacuer les eaux usées traitées selon la réglementation (prioritairement par infiltration dans le sol).

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Le puits perdu ne peut pas être utilisé comme dispositif d'évacuation des eaux usées traitées. Il doit être condamné lors des travaux.

PANANC
PLAN D'ACTION NATIONAL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°8 : fosse d'accumulation non étanche

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble :** maison d'habitation de 5 pièces principales (PP)
- **Ouvrages de prétraitement :** fosse d'accumulation (FA) recevant toutes les eaux usées domestiques : eaux ménagères (EM) + eaux vannes (EV)
- **Ouvrages de traitement primaire :** aucun
- **Ouvrages de traitement secondaire :** aucun
- **Évacuation :** aucune
- **Zone d'implantation :** pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux
- **Eléments constatés au moment du contrôle :** inadéquation entre les volumes vidangés et l'occupation

SCHÉMA DE PRINCIPE :

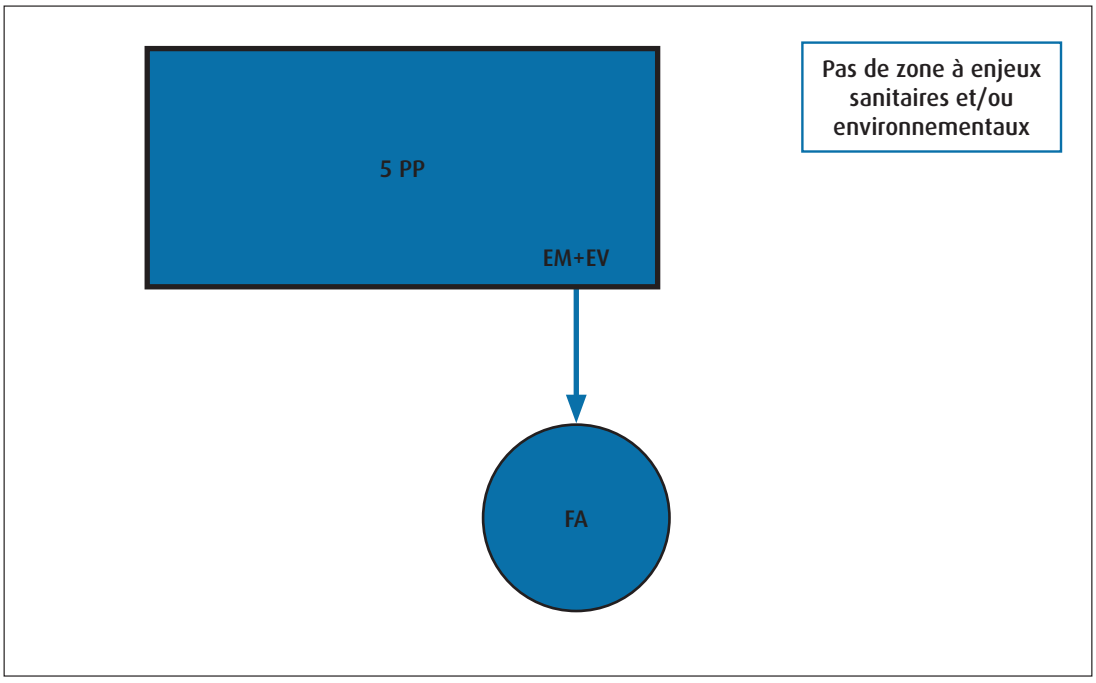

Document réalisé au sein du groupe de travail « Formation et accompagnement des SPANC » dans le cadre du PANANC. Ce groupe de travail est composé de représentants de l'ACABAP, l'ANSATESE, l'ARTANC, l'ASCOMADE, l'ATANC PACA, la DEB, la DGS, la FNCCR, le GRAIE et le réseau Rhin-Meuse.

COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

I. Évaluation de l'installation :

1. Défaut de sécurité sanitaire :

Il n'y a pas de résurgences donc pas de risque de contact avec des eaux usées non traitées.

⇨ **Le SPANC constate que l'installation ne présente pas de défaut de sécurité sanitaire.**

2. Défaut de structure ou de fermeture :

Le couvercle est présent et en bon état. La fosse ne présente pas de défaut de structure risquant de générer un risque de chute dans l'ouvrage ou d'effondrement de l'ouvrage.

⇨ **Le SPANC constate que l'installation ne présente pas de défaut de structure ou de fermeture.**

3. Dysfonctionnement majeur :

Il y a une inadéquation entre le volume vidangé et l'occupation : le volume d'eaux usées dans la fosse est très bas, les traces indiquent que les eaux usées n'ont pas atteint la partie haute de la fosse alors que l'habitation est occupée et que la fosse n'a pas été vidangée depuis longtemps (il n'y a pas de bordereau de vidanges réalisées dans le respect de la réglementation).

Le SPANC en déduit que la fosse n'est pas étanche. Or pour remplir sa fonction, une fosse d'accumulation doit être étanche.

⇨ **Le SPANC constate que l'installation présente un dysfonctionnement majeur.**

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation.**

II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux :

L'installation n'est pas localisée dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation et prescrit des travaux de mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.**

Compléments sur les fosses d'accumulation :

Rappel : *D'après l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques :*

« La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section.

Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité. »

Lorsque ces prescriptions sont respectées, les fosses d'accumulation étanches peuvent être autorisées par le SPANC.

Dans la situation présentée, le SPANC s'interroge sur l'origine de l'inadéquation entre le volume vidangé et l'occupation. Les bordereaux de vidanges conservés par l'usager sont très anciens ce qui indique que la fosse n'a pas été vidangée depuis longtemps et donc qu'elle n'est pas étanche, vu l'occupation de la maison d'habitation.

Si le propriétaire l'accepte, le SPANC peut relever la consommation en eau du propriétaire pour préciser son diagnostic.

Si le propriétaire indique que des vidanges ont été réalisées mais n'a pas conservé les bons de vidange, cet argument ne peut pas être retenu.

Si le propriétaire affirme que la fosse est étanche mais qu'elle a été vidangée illégalement :

⇨ le SPANC peut appliquer une sanction financière pour non respect des obligations de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique : majoration de la redevance de 100 % ;

⇨ le SPANC peut proposer de réaliser une contre-visite pour constater l'évolution du niveau dans la fosse et demande au propriétaire de conserver à l'avenir les bons de vidange d'un vidangeur agréé.

Si l'ouvrage est plein et ne permet pas le contrôle du SPANC, il peut demander au propriétaire de vidanger l'ouvrage afin que le SPANC puisse l'examiner lors d'une contre-visite. Lors de la contre-visite :

⇨ si le SPANC constate que l'ouvrage est abimé et peut générer un risque de chute dans l'ouvrage ou d'effondrement de l'ouvrage, il conclut à un danger pour la santé des personnes pour défaut de structure ;

⇨ si le SPANC constate que l'ouvrage ne retient absolument pas les eaux usées mais que celles-ci s'infiltrent directement dans le sol ou rejoignent un autre milieu, le SPANC conclut à l'absence d'installation.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	☒ NON	☐ OUI	
		☐ Enjeux sanitaires	☐ Enjeux environnementaux
☐ **Absence d'installation**	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ➥ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
☐ **Défaut de sécurité sanitaire** ☐ **Défaut de structure ou de fermeture** (des ouvrages constituant l'installation) ☐ **Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé** déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an		
☐ **Installation incomplète** ☐ **Installation significativement sous-dimensionnée** ☒ **Installation présentant des dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** (cas c) ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un risque environnemental avéré** **Installation non-conforme** (cas b) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an
☐ **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
☐ **Installation ne présentant pas de défaut**			

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION :

☒ **INSTALLATION NON CONFORME**

☒ Installation présentant des dysfonctionnements majeurs (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

1) Réparer la fosse d'accumulation pour l'étanchéifier ou bien mettre en place une nouvelle fosse d'accumulation ou installation d'assainissement non collectif.

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Une fosse d'accumulation qui fonctionne retient toutes les eaux usées et doit être régulièrement vidangée.

Si l'usage de l'habitation n'est plus compatible avec ces contraintes (vidanges devenant trop fréquentes), revoir entièrement le dispositif d'assainissement serait préférable.

PANANC
PLAN D'ACTION NATIONAL SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aide au contrôle pour les SPANC

Situation n°9 : absence d'information sur le traitement secondaire

CONTEXTE ET DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION :

- **Immeuble :** maison d'habitation de 5 pièces principales (PP)
- **Ouvrages de prétraitement :** aucun
- **Ouvrages de traitement primaire :** fosse toutes eaux (FTE) de 3 m³ recevant toutes les eaux usées domestiques : eaux vannes (EV) et eaux ménagères (EM)
- **Ouvrages de traitement secondaire :** aucune information, épandage selon les dires du propriétaire
- **Évacuation :** inconnue mais pas de rejet visible
- **Zone d'implantation :** pas de zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux
- **Eléments constatés au moment du contrôle :** le traitement secondaire et l'évacuation ne sont pas identifiés

SCHÉMA DE PRINCIPE :

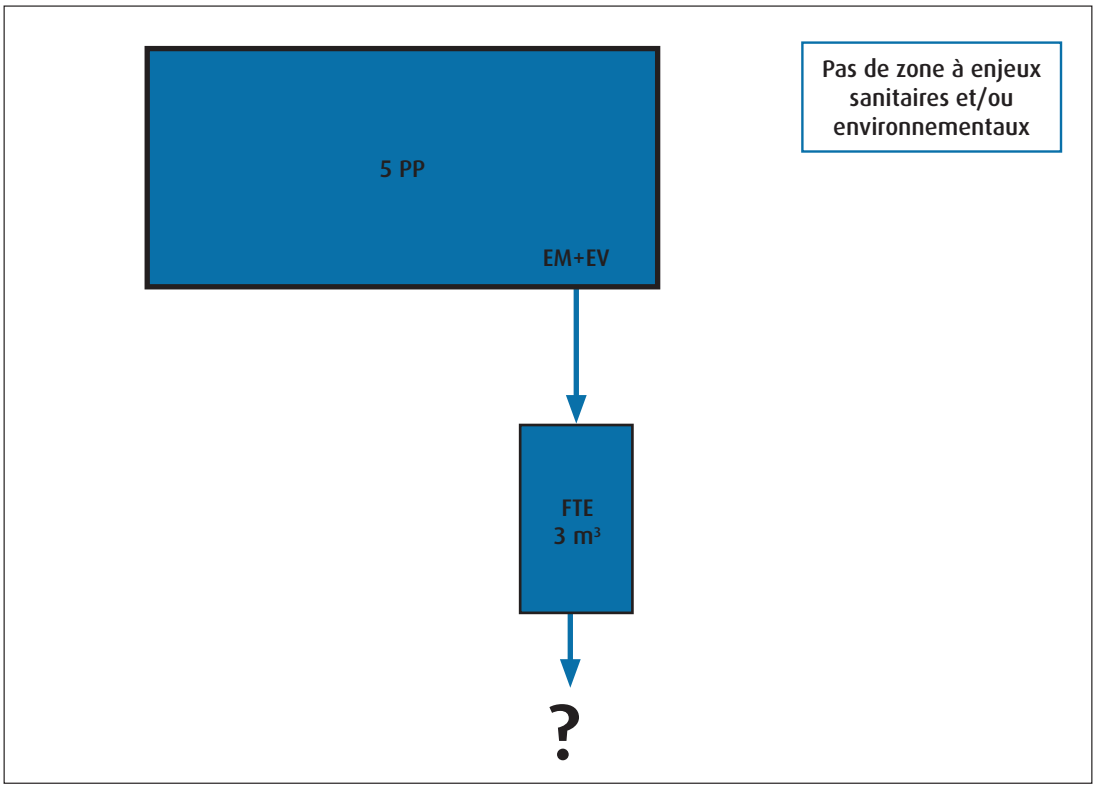

Document réalisé au sein du groupe de travail « Formation et accompagnement des SPANC » dans le cadre du PANANC. Ce groupe de travail est composé de représentants de l'ACABAP, l'ANSATESE, l'ARTANC, l'ASCOMADE, l'ATANC PACA, la DEB, la DGS, la FNCCR, le GRAIE et le réseau Rhin-Meuse.

COMMENTAIRES DESTINES AU SPANC :

Avant la visite :

Le SPANC a demandé au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif et de découvrir les accès. Attention, les demandes du SPANC, en amont du contrôle, doivent uniquement porter sur l'accessibilité des ouvrages.

Le propriétaire a découvert les accès de la fosse mais n'a pas pu apporter d'autres informations (factures, plans de récolement, photos, ...).

Pendant la visite :

Le SPANC est un professionnel « sachant ». Il investigue un minimum pour rechercher tous les éléments de l'installation (éventuelles boîtes d'accès) et s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées prétraité à l'air libre sur la parcelle, dans un milieu hydraulique superficiel ou dans tout autre exutoire non autorisé.

Dans le cas présent, le SPANC, après investigation, n'est pas parvenu à repérer de traitement secondaire malgré les dires du propriétaire (présence d'un épandage).

I. Évaluation de l'installation :

Installation incomplète :

L'installation est incomplète car elle ne comporte qu'un ouvrage de traitement primaire et pas de traitement secondaire.

⇨ **Le SPANC constate que l'installation est incomplète.**

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation.**

II. Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux :

L'installation n'est pas localisée dans une zone à enjeux sanitaires et/ou environnementaux.

⇨ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation et prescrit des travaux de mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente.**

Compléments sur la mise en conformité :

Le rapport de contrôle signale que le propriétaire a déclaré qu'il existe un épandage. En revanche, aucun élément probant n'a pu être apporté au moment du contrôle (factures, plans de récolement, photos, ...). Cela ne peut donc pas entrer en compte dans la conclusion du contrôle.

Le SPANC prescrit les travaux de mise en conformité de l'installation, ce qui implique, dans ce cas, de créer un dispositif de traitement secondaire.

Le propriétaire peut proposer tardivement de rendre accessible les éventuelles boîtes de visite de son traitement secondaire ou les créer. Dans ce cas, une nouvelle évaluation de l'installation pourra être proposée lors d'une contre-visite.

N.B. : Il est impératif de préciser à l'usager que toute intervention significative sur les ouvrages (ex : création d'un épandage) doit faire l'objet d'un examen préalable de la conception par le SPANC.

CLASSEMENT DE L'INSTALLATION :

PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION DIAGNOSTIQUÉE	INSTALLATION SITUÉE EN ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	☒ NON	☐ OUI	
		☐ Enjeux sanitaires	☐ Enjeux environnementaux
☐ **Absence d'installation**	Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique ➥ Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais		
☐ **Défaut de sécurité sanitaire** ☐ **Défaut de structure ou de fermeture** (des ouvrages constituant l'installation) ☐ **Implantation à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé** déclaré et utilisé pour l'AEP d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an		
☒ **Installation incomplète** ☐ **Installation significativement sous-dimensionnée**	**Installation non conforme** (cas c) ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un danger pour la santé des personnes** **Installation non-conforme** (cas a) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an	**Installation présentant un risque environnemental avéré** **Installation non-conforme** (cas b) ➥ Travaux obligatoires sous 4 ans ➥ **si vente** travaux dans un délai de 1 an
☐ **Installation présentant des dysfonctionnements majeurs**			
☐ **Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure** de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		
☐ **Installation ne présentant pas de défaut**			

CONCLUSION DE L'ÉVALUATION :

☒ **INSTALLATION NON CONFORME**

☒ Installation incomplète (cas c)

Travaux nécessaires pour la mise en conformité de l'installation, à réaliser au plus tard dans un délai de 1 an en cas de vente :

1) Mettre en place un ouvrage de traitement secondaire réglementaire

2) Evacuer les eaux usées traitées selon la réglementation (prioritairement par infiltration dans le sol)

N.B. : La mise en conformité totale correspond à la réhabilitation de tous les éléments composant l'installation avec la possibilité de conserver les éléments existants conformes à la réglementation (cf. article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif au contrôle)

Observations complémentaires (recommandations sur l'accessibilité, etc.) :

Aux dires du propriétaire, il existerait un épandage mais son existence n'a pas pu être prouvée.